

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° 13866

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application dudit Code,

VU l'arrêté 13356 du 13 janvier 1992 réglementant les installations SHELL à PAUILLAC (dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, centre de remplissage de bouteilles butane propane, station de transit de déchets pétroliers,

VU l'arrêté 13465 du 10 novembre 1992 réglementant l'apportement pétrolier,

VU les arrêtés préfectoraux 13866 et 13867 du 9 août 1995 imposant aux sociétés SHELL et BUTAGAZ de fournir un dossier destiné à la réactualisation des prescriptions,

VU l'arrêté préfectoral 13866 du 5 février 2001, autorisant la Société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de PAUILLAC,

VU la demande présentée par la Société des Pétroles SHELL de maintenir en service le bac de stockage de déchets pétroliers identifié en tant que bac de déballastage n° T 7704,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 juillet 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT également que le maintien en service du bac de déballastage T 7704, qui sert encore à la récupération de la phase HC des bassins de décantation, est une nécessité pour la récupération et le stockage des déchets issus de ces installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce bac de stockage de déchets pétroliers doit répondre aux dispositions réglementaires définies pour ce type de produit par l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 (n° 13866) réglementant l'ensemble des activités de la Société SHELL sur le site de Pauillac,

CONSIDERANT que ces conditions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, autorise le maintien en exploitation de ce stockage aux conditions complémentaires suivantes :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- A R R Ê T E -

Article 1 - La Société des Pétroles SHELL doit présenter, **sous délai de 6 mois**, à l'Inspection des Installations Classées un échéancier de résorption du stockage de 3 500 t de boues solides et liquides (2 500 t) contenues dans le bac référencé T 7704.

Article 2 - Annuellement, la Société des Pétroles SHELL doit communiquer à l'Inspection des Installations Classées un état du stockage de déchets et la résorption de ce dépôt, accompagné des justifications de l'élimination des produits concernés vers un centre d'élimination dûment autorisé à cet effet, suivant l'échéancier fixé à l'article 1, dans les conditions édictées par l'arrêté préfectoral du 5 février 2001, article 17.

Article 3 - Sur justification et propositions à accepter par l'Inspection des Installations Classées, l'échéancier précité pourra être adapté sans que les délais de résorption précités n'excèdent 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitation et l'entretien du stockage T 7704 doivent s'effectuer dans les conditions prévention et prise en compte des risques d'incendie et d'explosion définies par l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 précité.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la Société des Pétroles SHELL,
Une copie est déposée à la Mairie de PAUILLAC et peut y être consultée.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ,
Monsieur le Maire de la commune de PAUILLAC,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

BORDEAUX, le 19 octobre 2001.

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN

Albert DUPUY